

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Ecole Nationale Polytechnique de Constantine

Règlement Intérieur
Second cycle

Préambule

Le présent Règlement Intérieur constitue un recueil de règles essentielles et de dispositions régissant le déroulement des activités pédagogiques à l'Ecole Nationale Polytechnique de Constantine. Il a pour objet d'organiser les activités des étudiants au sein de l'Ecole et de déterminer leurs obligations vis-à-vis du Corps Enseignant et de l'Administration et leur devoir de maintenir et de sauvegarder l'ensemble des biens, équipements et autres moyens constituant le patrimoine de l'Ecole.

Une copie sera remise à chaque élève-Ingénieur lors de son admission, afin qu'il en prenne connaissance et s'engage à respecter scrupuleusement ses dispositions et son esprit en s'y conformant par son travail et par sa conduite.

Chapitre 1 : Dispositions générales et orientation dans les filières

Article 1 : *Accès à l'Ecole*

La formation à l'Ecole est organisée en plusieurs filières. Peuvent accéder à l'Ecole, dans la limite des places disponibles, les étudiants ayant subi avec succès les épreuves du Concours National d'accès aux Ecoles d'Ingénieurs et affectés à l'école par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique suivant leur classement et leur vœux à l'école.

Article 2 : *Inscriptions-Réinscriptions*

- 1- Les inscriptions et les réinscriptions se déroulent durant la période fixée par la Direction de l'Ecole. Les élèves-Ingénieurs en sont informés par voie d'affichage et via le site web de l'Ecole. Passé ce délai, les élèves-Ingénieurs non réinscrits seront rayés des effectifs de l'Ecole.
- 2- En cas de perte ou de destruction d'un document pédagogique, il peut être établi et délivré un duplicata dudit document sur présentation d'une déclaration de perte dûment établie par les services compétents.

Article 3 : *Orientation des élèves-Ingénieurs vers les filières*

- 1- Les élèves-Ingénieurs admis à l'issue du Concours National d'accès aux Ecoles d'Ingénieur et affectés à l'Ecole Nationale Polytechnique de Constantine font l'objet d'une orientation unique vers les filières selon leur choix et leur classement dans le Concours pour les spécialités qui n'ont pas de tronc commun, et suivant le classement au concours et au tronc commun, à l'issue du tronc commun pour les autres spécialités avec tronc commun.
- 2- La date de l'orientation, fixée par le Conseil de Direction de l'Ecole, est portée à la connaissance des élèves-Ingénieurs par voie d'affichage et via le site web de l'Ecole.
- 3- La répartition des élèves-Ingénieurs en première année sur les filières est alors approuvée par le Conseil de Direction de l'Ecole et ne pourra plus être modifiée.
- 4- Lors de l'orientation des élèves-Ingénieurs vers les filières, lorsque la liste d'une filière est complétée, celle-ci sera déclarée et consignée saturée.

- 5- Tout élève-Ingénieur qui n'aura pas été orienté durant cette session unique, pour absence ou refus de choisir une filière, perdra définitivement le bénéfice de son classement et ne pourra s'inscrire que dans les filières non saturées.
- 6- Le choix fait par l'élève-ingénieur ou par son représentant dûment mandaté (procuration légalisée), pour l'orientation est définitif et irrévocable. Aucun changement de quelque nature que ce soit ne sera accepté.

Chapitre 2 : Assiduité et Discipline

Article 4 : Assiduité

- 1- La présence des élèves-Ingénieurs à toutes les activités pédagogiques (cours, TD, TP, séminaires, visites, stages) organisées à leur intention est obligatoire. Il en est de même pour toute activité portée sur l'emploi du temps et toute autre activité déclarée comme telle par la Direction des Enseignements de Graduation et des Diplômes.
- 2- Les absences pour cause de maladie, d'accident ou de force majeure doivent être justifiées. Pour être validée, la justification d'absence pour cause de maladie doit être présentée au médecin de l'Ecole dans les 72h en main propre ou par les moyens de communication (email: info@enp-constantine.dz, Fax: 031 78 51 74). Au-delà de ce délai, aucun justificatif n'est accepté sauf pour une raison jugée majeure par la structure chargée de la pédagogie. Le justificatif peut recevoir un avis favorable ou défavorable selon les cas. Le médecin de l'école se réserve le droit de demander toute documents jugé nécessaire.
- 3- Toute absence non justifiée aux TP, à une interrogation orale, à un devoir en classe ou à un examen, entraîne automatiquement l'attribution de la note zéro.
- 4- Il est de la responsabilité de l'élève-Ingénieur de rattraper les cours, TD et TP non suivis en accord et en concertation avec les enseignants concernés.
- 5- Tout élève-Ingénieur absent sans justification durant cinq semaines ou plus sera définitivement rayé de la liste des élèves-Ingénieurs de l'Ecole.
- 6- En cas d'absence prévisible, l'élève-Ingénieur prévient le Service des Enseignements et de l'Evaluation en présentant un document justificatif.
- 7- La justification d'absence doit être déposée au niveau du Service des Enseignements et de l'Evaluation dans un délai de 72h. Une copie sera versée au dossier de l'élève-Ingénieur.
- 8- Tout autre manque d'assiduité caractérisé, constaté par un enseignant, sera soumis à l'appréciation du Département, par l'enseignant concerné, dans un délai de 48h.
- 9- Le problème d'absence collective à une séance de Cours, de Travaux Dirigés ou de Travaux Pratiques, ou à une interrogation, sera soumis à l'appréciation de l'Enseignant et du Département.
- 10- En cas d'absence justifiée aux contrôles continus l'examen de rattrapage de la matière concerné sera considéré comme examen de remplacement sans qu'il soit comptabilisé comme rattrapage si l'étudiant a une note supérieure à 10/20 dans la matière.
- 11- En cas d'absence justifiée aux examens de TP l'étudiant est autorisé à rattraper l'épreuve.

Article 5 : Ponctualité

- 1- Aucun retard n'est toléré et les enseignements devront commencer à l'heure fixée.
- 2- Les élèves-Ingénieurs doivent être présents aux différentes activités pédagogiques aux heures et lieux qui leur sont indiqués. L'enseignant pourra refuser aux retardataires l'accès aux salles de classes et laboratoires, et les considérer comme absents. Il pourra également en

exclure les élèves-Ingénieurs dont la tenue et le comportement lui paraîtront inacceptables. Ces incidents devront être signalés par un rapport écrit à la Direction du Département.

- 3- En cas de retard de l'enseignant, les élèves-Ingénieur devront attendre au moins dix minutes dans leur salle d'enseignement avant de la quitter. Le délégué étudiant est chargé de signaler l'absence au niveau de la Direction du Département.

Article 6 : *Fraudes*

- 1- Toute fraude dûment constatée entraînera l'attribution de la note zéro à l'épreuve concernée et donnera lieu, sur rapport de l'enseignant responsable de la surveillance, à la traduction en Conseil de Discipline du Département qui statuera sur le cas en fonction de la réglementation en vigueur.
- 2- La récidive expose le contrevenant à une exclusion définitive de l'Ecole.

Article 7 : *Discipline à l'égard de l'enseignement*

- 1- Les activités pédagogiques devront se dérouler dans une atmosphère empreinte de sérieux et de sérénité, en conformité avec les programmes homologués de l'Ecole, le calendrier et les horaires approuvés par la Direction de l'Ecole.
- 2- L'assiduité, la ponctualité et la correction, dans la tenue et le comportement, doivent être observées. Tout manquement répété fera l'objet d'un rapport adressé au Chef de Département avec copie au Directeur-Adjoint chargé des Etudes.
- 3- Durant les enseignements, toute utilisation de téléphone mobile ou de caméra est interdite, et il est strictement interdit de manger ou de fumer.

Article 8 : *Affichage et réunions*

- 1- Les informations qu'il y a lieu de porter à la connaissance des élèves-Ingénieurs font l'objet de notes affichées sur les supports réservés à cet effet.
- 2- Les élèves-Ingénieurs sont tenus de prendre connaissance des documents affichés et aucun prétexte de leur ignorance n'est admis.
- 3- Aucun affichage par les élèves-Ingénieurs n'est permis sans l'autorisation de la Direction des études de graduations et des diplômes.
- 4- Tout affichage mensonger ou inapproprié sera enlevé par l'Administration du Département ou de l'Ecole sans préjuger des sanctions éventuelles auxquelles seront soumis les responsables.
- 5- En cas de conflit de travail ou arrêt de cours, aucun affichage (banderole, pancarte ou autre) ne sera permis et les dispositions réglementaires en vigueur devront être respectées. Les libertés de travail et d'expression doivent être garanties. Le non respect de ces libertés constitue une faute grave entraînant des sanctions à l'encontre de ses auteurs.
- 6- Le droit de réunion et d'expression est garanti. Cependant, l'organisation d'une réunion ou d'une assemblée générale est subordonnée à l'obtention de l'aval de la Direction de l'Ecole, seule habilitée à gérer les locaux et le temps pédagogique dans l'établissement.
- 7- Toute réunion autorisée par la Direction de l'Ecole se déroule sous la responsabilité de ses organisateurs qui devront veiller à faire respecter l'ordre et la discipline.
- 8- Les élèves-Ingénieurs peuvent créer, conformément à la législation en vigueur, des associations à caractères scientifique, artistique, culturel et sportif. Ces associations ne doivent en aucun cas s'ingérer dans les gestions administrative et pédagogique de l'Ecole.

Chapitre 3 : Hygiène et Sécurité

Article 9 : *Hygiène et sécurité*

- 1- Les élèves-Ingénieurs devront observer en tout lieu de l'Ecole les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur. Ils devront s'abstenir de manger, boire ou de fumer dans toute l'école (les salles de classes, les amphithéâtres, les laboratoires, la bibliothèque, couloirs...) Tout contrevenant sera immédiatement expulsé et fera l'objet d'une traduction en Conseil de Discipline.
- 2- **Une tenue vestimentaire correcte, respectable et pudique est exigée dans l'enceinte de l'école, le port de short, bermuda, kamiss, débardeur, claquette, nikab, survêtement, mini jupe, chapeau, casquette est interdit; tout étudiant qui ne respecte pas cette exigence se verra interdire l'accès à l'école.**
- 3- Chaque élève-Ingénieur doit se munir de sa carte d'étudiant et la présenter à tout Enseignant ou membre de l'Administration qui la lui demande. Un refus de présentation expose l'élève-Ingénieur à une sanction.
- 4- Les élèves-Ingénieurs se doivent de respecter les consignes de sécurité propres à chaque laboratoire, en matière de port de blouse, port de lunettes, déroulement des manipulations, utilisation de l'énergie électrique, etc...
- 5- L'autorisation de stationner leurs véhicules, sous leurs responsabilités, offerte aux élèves-Ingénieurs de l'Ecole dans la limite de l'espace disponible, ne constitue pas un droit, mais une faveur destinée à mieux leur assurer l'accès de l'Ecole.
- 6- Tout incident créé à l'intérieur de l'Ecole les expose à une mesure disciplinaire.
- 7- Les élèves-Ingénieurs devront en outre respecter les règles d'accès, de circulation et de parking en vigueur à l'Ecole. A cet effet, ils devront observer la limite maximum de vitesse de 20 km/h ainsi que l'arrêt obligatoire à toute intersection. Ils s'engageront à stationner leurs véhicules aux endroits qui leur seront réservés et à ne gêner aucunement la circulation des autres véhicules et des piétons.
- 8- Ils s'abstiendront d'effectuer sur leur véhicule des travaux de réparation et de maintenance, et en particulier des opérations de vidange, de lavage et de graissage.
- 9- Toute manquement délibéré à l'une de ces règles pourrait entraîner le retrait du privilège d'accès en véhicule et de stationner à l'intérieur de l'Ecole.
- 10- Le port d'objets dangereux ou susceptibles de l'être est formellement prohibé.
- 11- Chaque membre de la Communauté de l'Ecole doit respecter les normes d'hygiène et de propreté des salles de classes, des amphithéâtres et des locaux en général. Il est donc interdit de jeter les déchets en dehors des poubelles et des conteneurs prévus à cet effet.

Article 10 : *Sauvegarde du patrimoine de l'Ecole*

- 1- Les élèves-Ingénieurs ne peuvent se rendre dans les laboratoires, les amphithéâtres et salles de TD qu'aux heures fixées par l'emploi du temps de leur enseignement.
- 2- Lorsqu'ils y séjournent pour les activités pédagogiques, ils sont tenus de veiller à ne pas endommager les meubles, les équipements et en particulier, les installations électriques, les appareils de chauffage et la plomberie.
- 3- Les graffiti et autres dégradations des murs et des meubles sont formellement interdits.
- 4- Tout élève-Ingénieur qui se rendrait coupable d'un acte de vandalisme fera l'objet d'une sanction disciplinaire sans préjudice des autres réparations matérielles qui lui seront exigées.

Toute destruction ou disparition dûment prouvée sera facturée au coût actuel de l'équipement endommagé ou disparu.

Chapitre 4 : Comportement dans l'enceinte de l'Ecole

Article 11 : Relations avec le Personnel de l'Ecole

- 1- Les relations avec les enseignants doivent être assumées comme il convient par les élèves-Ingénieurs en toute courtoisie et avec les égards dus à chacun.
- 2- Les relations des élèves-Ingénieurs avec les autres personnels de l'Ecole devront aussi être empreintes de courtoisie en toutes circonstances.
- 3- En aucun cas les élèves-Ingénieurs n'auront d'ordre à donner aux personnels de service; de plus, ils devront obtempérer dans le cadre de la réglementation en vigueur aux instructions qui pourraient leur être données.
- 4- Toutes les parties (enseignants, élèves-Ingénieurs, agents techniques et de service) ont des obligations de respect les uns envers les autres. Toutes les parties s'efforceront d'honorer leurs obligations.
- 5- Aucun manquement éventuel à ces règles de bonne conduite ne sera toléré.

Chapitre 5 : Organisation des Etudes

Article 12 : Déroulement des Etudes

- 1- La durée du cursus de formation de l'élève-Ingénieur à l'Ecole est de trois ans.
- 2- Les enseignements sont organisés en Unités d'Enseignement Fondamentales, Méthodologiques, Transversales et Découverte. Une Unité d'Enseignement est constituée d'une ou de plusieurs matières dispensées sous différentes formes d'enseignement : cours, travaux dirigés, travaux pratiques, conférences, séminaires, stages.
- 3- L'évaluation des connaissances pour chaque Unité d'Enseignement s'effectue sous forme de contrôle continu qui peut prendre la forme d'interrogations de courte durée, de devoirs, d'exposés, de travaux pratiques, ou tout autre moyen de contrôle. Un examen final est organisé en fin de semestre.
- 4- L'évaluation est semestrielle, la progression est annuelle.

Article 13 : Examens finaux

- 1- Après chaque examen final, le corrigé type de l'épreuve avec le barème de notation détaillé sera affiché.
- 2- L'enseignant responsable de matière assurera une séance de consultation aux étudiants qui pourront voir leurs copies et le corrigé type. A l'issue de la séance de consultation, les notes seront remises au Chef de Département et à la scolarité.
- 3- L'examen de rattrapage n'ouvre pas droit à la consultation des copies.

Article 14 : Les délibérations

- 1- Les délibérations ont lieu à la fin de chaque semestre. Elles sont confidentielles.
- 2- Les décisions du jury de délibération sont prises à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président du Jury est prépondérante.

- 3- Un Jury de délibération de l'UE est organisé en fin de semestre. Il comprend tous les enseignants intervenant dans les enseignements de l'UE. Il est présidé par le responsable de l'UE.
- 4- Le Jury de fin de semestre est composé des enseignants responsables des UE.
- 5- Les Jury des semestres 1 et 2 d'une même année se réunissent en fin d'année pour procéder aux délibérations finales de l'année universitaire.
- 6- Les résultats finaux de délibérations seront portés à la connaissance des étudiants par voie d'affichage et via le site web de l'Ecole après validation par le Conseil de Direction de l'Ecole.
- 7- Après l'affichage des résultats des délibérations, les étudiants disposent de 48 heures pour formuler des recours éventuels. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.
- 8- Le même Jury de délibération est réuni pour étudier les recours et procéder aux modifications et corrections dûment justifiées.

Article 15 : Progression Pédagogique

- 1- La progression pédagogique des étudiants de l'Ecole, est prononcée par le Conseil de Direction de l'Ecole.
- 2- Le passage en année supérieure est prononcé pour les étudiants ayant acquis toutes les Unités d'Enseignement sans aucune note éliminatoire.
- 3- Une Unité d'Enseignement n'est acquise et validée que si l'étudiant obtient une moyenne égale ou supérieure à 10/20 sans aucune note éliminatoire dans les matières qui la composent.
- 4- La note éliminatoire est de 07/20.
- 5- La moyenne d'une Unité d'Enseignement est la moyenne pondérée des notes des matières la composant, affectées de leurs coefficients respectifs.
- 6- Le calcul de la note d'une matière d'une Unité d'Enseignement se fait sur la base de la note de Travaux Dirigés (TD), la note des Travaux Pratiques (TP) et la note de l'Examen Final (EF) de fin de semestre.
- 7- La note de TD est calculée à partir des notes des différentes évaluations de l'étudiant. Ces évaluations peuvent être organisées sous la forme d'exposés, d'interrogations écrites, de devoirs à domicile, de travail personnel, de l'assiduité et la participation de l'étudiant. La pondération de ces éléments est laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.
- 8- La note de TP résulte de la moyenne des notes des tests et celles des comptes-rendus avec une pondération laissée à l'appréciation de l'équipe pédagogique.
- 9- Les interrogations écrites de courte durée (ECD) sont au nombre de 2 à 4 par matière et par semestre et la durée est de 15 à 45 minutes.
- 10- Tout étudiant a droit aux épreuves de rattrapage de fin de semestre. Il ne subira que les épreuves des matières des Unités d'Enseignement non acquises pour lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.
- 11- Tout étudiant ayant obtenu dans une Unité d'Enseignement une moyenne égale ou supérieure à 10/20, avec une note éliminatoire dans une ou plusieurs matières de cette Unité, subira des épreuves de rattrapage obligatoires dans ces matières.
- 12- Lors de la session de rattrapage, la note, pour chacune des matières concernées, est alors déterminée exactement de la même façon que pour la session normale. La note obtenue à l'épreuve de rattrapage remplace celle de l'examen final.

- 13- La note finale retenue pour la matière sera la meilleure entre la session normale et la session de rattrapage.
- 14- Si, après les épreuves de rattrapage, un étudiant a acquis toutes les Unités d'Enseignement sauf une, il sera admis en année supérieure et refera en parallèle cette Unité d'Enseignement qui constitue une dette de l'année précédente.
- 15- Tout étudiant ayant échoué à plus d'une Unité d'Enseignement, redoublera l'année et ne refera que ces Unités d'Enseignement.
- 16- En vue du classement des étudiants, la moyenne annuelle est la moyenne arithmétique des moyennes des deux semestres de l'année d'étude. Cependant, le fait de subir des examens de rattrapage désavantage l'étudiant concerné avec un coefficient de rabatement.
- 17- La moyenne d'un semestre est calculée avec les moyennes pondérées des Unités d'Enseignement du semestre considéré.

Article 16 : *Doublement*

Les étudiants sont autorisés à doubler pour insuffisance pédagogique une seule fois durant tout le cycle de formation.

Article 17 : *Stage*

Le stage constitue une matière en troisième année. Il est noté et est inclus dans l'Unité d'Enseignement Découverte (UED). La note de stage est calculée à partir de la note attribuée par l'encadreur et par celle obtenue lors de la présentation du rapport de stage devant un jury.

Article 18 : *Comités pédagogiques*

- 1- Le Comité Pédagogique est présidé par un Enseignant du Département.
- 2- Les élèves-Ingénieurs élisent un délégué et un suppléant pour les représenter au Comité Pédagogique du Département. Ces délégués se feront les porte-parole de leurs camarades auprès du Comité Pédagogique de Département pour tout problème pédagogique éventuel, ou pour toute suggestion de nature à améliorer le déroulement de leurs études et de leurs conditions de travail.
- 3- Les Comités Pédagogiques de matière, constitués des délégués et des enseignants de la matière, doivent se réunir au moins une fois par bimestre. Les Comités Pédagogiques d'année, constitués des délégués et des enseignants de l'année doivent se réunir au moins deux fois par semestre : une première fois un mois après le début des enseignements et une deuxième fois avant les examens de fin de semestre.

Article 19 : *Le Projet de Fin d'Etudes*

- 1- Le Projet de Fin d'Etudes est lié à l'option de l'élève-Ingénieur.
- 2- Le sujet du Projet de Fin d'Etudes est proposé et dirigé par un enseignant de l'Ecole. Il peut être en outre co-dirigé par un spécialiste extérieur à l'Ecole. Les sujets peuvent également être proposés par des partenaires industriels.
- 3- Les sujets de Projet de Fin d'Etudes sont approuvés par le Comité Scientifique du Département et la liste en est arrêtée au mois d'octobre à raison d'un sujet par élève-Ingénieur ou par binôme. Ils sont soumis au choix des élèves-Ingénieurs admis en 5^{ème} année (3^{ème} année à l'école), En cas de litige dans le choix de sujet, les élèves-Ingénieurs les mieux classés en filière ont la priorité.
- 4- Le Jury de soutenance est constitué de trois membres y compris le promoteur, plus le ou les invités éventuels. Il est validé par le Comité Scientifique du Département sur proposition du promoteur; les invités participent aux délibérations en tant qu'observateurs.

- 5- Après la soutenance, le projet est déclaré:
- insuffisant: note < 10/20 dans ce cas l'élève-Ingénieur est ajourné
 - reçu avec la mention Passable $10/20 \leq \text{note} < 12/20$
 - reçu avec la mention Assez Bien $12/20 \leq \text{note} < 14/20$
 - reçu avec la mention Bien $14/20 \leq \text{note} < 16/20$
 - reçu avec la mention Très Bien $16/20 \leq \text{note} < 18/20$
 - reçu avec la mention Excellent $\text{note} \geq 18/20$
- 6- La note doit tenir compte de la présentation du Mémoire, de la valeur scientifique des résultats, de l'exposé et des réponses aux questions, ainsi que de l'assiduité.
- 7- Le Mémoire de PFE doit revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat, y compris à partir de documents issus des sites internet. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le(s) nom(s) de leur(s) auteur(s) et la source sont clairement indiqués.
- 8- En cas d'ajournement et sur demande du Jury, l'étudiant peut améliorer son travail et le présenter une seconde fois devant le même Jury. Cette seconde soutenance devra avoir lieu dans les délais fixés par la Direction de l'Ecole. S'il est à nouveau ajourné, il doit prendre un nouveau sujet et soutenir durant l'année universitaire suivante pour obtenir son diplôme.
- 9- Les décisions du Jury sont souveraines et sans appel sauf pour vice de forme ou erreur matérielle appréciés par le Comité Scientifique du Département qui peut demander au Jury de délibérer à nouveau.
- 10- Le procès-verbal de soutenance est établi en deux (02) exemplaires dont un (01) est remis par le Département au Service des Enseignements et de l'Evaluation.
- 11- En 5^{ème} année (3^{ème} année à l'Ecole), les enseignements sont dissociés du Projet de Fin d'Etudes. Un élève-Ingénieur peut soutenir son Mémoire de Fin d'Etudes même s'il n'a pas acquis tous ses enseignements mais la délivrance du diplôme ne se fera qu'après l'obtention de tous les modules non acquis
- 12- Le mémoire d'Ingénieur reste la propriété de l'Ecole Nationale Polytechnique de Constantine. Il est conservé à la Bibliothèque sous la responsabilité du Directeur de la Bibliothèque.

Chapitre 6 : Diplôme de Master

Article 20 : *Le Diplôme de Master*

- 1- Les élèves-Ingénieurs admis en troisième année (première année à l'école) de l'Ecole Nationale Polytechnique, préparent un Diplôme d'Ingénieur d'Etat dans les différentes filières qui existent.
- 2- Les élèves-Ingénieurs souhaitant préparer parallèlement un Diplôme de Master, devront s'inscrire à un complément de formation conformément à l'Arrêté Ministériel **N° 715 du 03 Novembre 2011**, lors des inscriptions en 5^{ème} année (3^{ème} année à l'école).
- 3- Ce complément de formation, indépendant des programmes de formation d'Ingénieur, fera l'objet d'une évaluation qui lui est propre.
- 4- Le Mémoire de Master sera présenté en soutenance publique. Il doit être également déposé et conservé à la Bibliothèque de l'Ecole.

Chapitre 7 : Divers

Article 21 : *Remarques Complémentaires*

- 1- En plus des directives citées dans ce règlement intérieur, les élèves-Ingénieurs doivent respecter les règlements internes des différentes structures de l'Ecole:
 - Bibliothèque Centrale et Département
 - Centres de Calcul
 - Laboratoires, halls, ateliers, magasins, services.
 - Salles Multimédia.
- 2- La Charte d’Ethique et de Déontologie Universitaires doit être respectée dans son ensemble.